

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MONESTIER MERLINES

MONESTIER MERLINES



EN CORREZE

ARRÊTÉ 2023-15

Portant reprise des sépultures en Terrain Commun

Le Maire de la commune de Monestier-Merlines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré 1 n°1	Carré 1 n°35	Carré 1 n°50	Carré 2 n°38
Carré 1 n°2	Carré 1 n°36	Carré 1 n°52	Carré 3 n°10
Carré 1 n°7	Carré 1 n°37	Carré 1 n°55	Carré 3 n°10.01
Carré 1 n°12	Carré 1 n°38	Carré 2 n°4	
Carré 1 n°22	Carré 1 n°39	Carré 2 n°20	
Carré 1 n°24	Carré 1 n°43	Carré 2 n°23	
Carré 1 n°33	Carré 1 n°47	Carré 2 n°25	

des personnes inhumées antérieurement au **09/11/2018** seront reprises par la commune à partir du **09 janvier 2024**.

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **09 janvier 2024** pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art. 4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans



une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.- Madame le Maire est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à MONESTIER-MERLINES, le 09 novembre 2023.

Le Maire,

Nathalie LE GALL

RF SOUS-PREFECTURE D'USSEL (CORREZE)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/11/2023 019-211914106-20231109-2023_14-AU